Dette et Refus.

Par maria63

Bonjour,

Sur mes 2 parents, il en reste un.
Si l'immobilier de mes parents a débouché sur une donation partage 2 fois, dont 1 par mon père (ma mère décédée), et s'il reste une voiture de valeur de 500?, et 3000? sur son compte bancaire lors de son décès et pour finir qu'il y a une dette de 15000 ? contractée par ce père de famille à sa fille qu'il restait à rembourser au moment de sa mort : Est ce que le fils peut resufer de rembourser cette dette et donc la succession, et garder les maisons faites en donation partage, et ne pas avoir à payer ses dettes et ne pas avoir de problème fiscal ou Autre ?

Merci à vous pour vos Réponses à chacun.

Par Rambotte

Bonjour.

La succession et l'héritage ne concerne que les choses appartenant au défunt à son décès. La renonciation à succession ne remet pas en cause de la propriété des choses reçues en donation simple ou en donation-partage.

En renonçant, on n'est plus héritier. Toutefois, en tant que devenu étranger à la succession, votre s?ur pourra vérifier si vos donations de votre père dépassent sa quotité disponible.

Vu le faible patrimoine laissé à son décès, et que ce sont des immeubles qui ont été donnés, il y a peu de chance, à moins que la donation-partage était très inégalitaire en votre faveur.

Par mikoei

- mais si tout le monde refuse la sucession, qui paye les dettes?

-votre s?ur pourra vérifier si vos donations de votre père dépassent sa quotité disponible. >> je ne comprends pas, qu'est ce qu'elle pourrait vérifier concretement ? et de quelle manière ?

Par Rambotte

Si elle refuse la succession, elle reste créancière de la succession de votre père, car il y a des nouveaux héritiers dans l'ordre des succession, jusqu'à épuiser tous les héritiers jusqu'au degré 6. On peut imaginer qu'ils vous tous renoncer les uns après les autres.

Vous n'avez pas précisé si vous avez des enfants. En première étape, c'est eux les nouveaux héritiers si vous renoncez.

En fait votre s?ur risque de ne jamais recouvrer sa créance.

Il existe une masse de calcul de la quotité disponible, constituée :
- de tous les biens présents au décès (valant 3500?),
- de toutes les donations faites par votre père, valorisées au jour de la donation concernant les donations-partages,
- dont on retranche la dette de votre père.

Supposons que votre s?ur ne renonce pas à la succession et que vous, vous y renoncez, sans enfants acceptant la

succession.

La quotité disponible de votre père est ici de la moitié de cette masse. Si votre donation à titre de partage dépasse cette moitié, elle est réductible et vous devez indemniser votre s?ur pour l'excédent.

Et en fait je pense m'être trompé, votre donation-partage supposée égalitaire serait réductible puisque supérieure par construction à la QD, vu que la succession a un passif net.

Par maria63

je n'ai pas compris grand chose à votre réponse.

En gros, je vais faire clair : si je refuse la succession, je garde les maison déjà donnée en donation partage auparavant, et ma soeur ne peut me demander de l'argent malgrès de la dette que mon père avait envers elle?

Par Rambotte

Le calcul ne peut se faire qu'avec les valeurs de la donation-partage (uniquement ce qui a été donné par votre mère)
Il faut aussi connaître toutes les autres donations éventuelles de votre père.

Mais il n'est pas impossible qu'en renonçant, vous ayez à indemniser votre s?ur pour qu'elle ait sa réserve héréditaire si elle accepte la succession. Cette indemnisation n'est pas une participation au remboursement de la dette.

Avez-vous des descendants ? Si oui, les calculs ne seront pas les mêmes selon qu'ils acceptent ou renoncent à leur tour.

Notez que votre s?ur n'aura sans doute pas conscience que des calculs peuvent être faits en cas de votre renonciation.